



2.5.2018

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(10/2018)

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition sous rubrique.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion des 14 et 15 mai 2018.

Annexe

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 2 mai 2018

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine COM(2017)0753 of 1.2.2018 – 2017/0332(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni le 19 mars 2018 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion¹, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil procédant à la refonte de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a conduit le groupe consultatif des services juridiques à constater, d'un commun accord, que les éléments suivants auraient dû être marqués par les caractères grisés généralement utilisés pour signaler des changements significatifs:

- la suppression du considérant 18 de la directive 98/83/CE;
- la suppression de la première phrase du considérant 26 de la directive 98/83/CE (*'Considérant qu'il est important d'empêcher que des eaux contaminées fassent courir un danger potentiel à la santé des personnes'*);
- à l'article 12, paragraphe 3, le remplacement du mot «ou» par le mot «et»;
- à l'article 18, paragraphe 1, alinéa 1, la suppression des derniers mots «selon la procédure prévue à l'article 189 C du traité»;
- au point 1 b) de la partie A de l'annexe II, le remplacement des mots «afin de démontrer que les obligations définies aux articles 4 et 5 et les valeurs paramétriques fixées dans l'annexe I sont respectées» par les mots «afin de démontrer que les obligations définies à l'article 4 et les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 sont respectées»;
- au point 2 de la partie C de l'annexe II, le remplacement des mots «au point 2 de la partie

¹ Le groupe consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

B» par les mots «*pris en considération lors des activités de surveillance*»

- au point 3 de la partie C de l'annexe II, le remplacement des mots «*fixée au point 2 de la partie B*» par les mots «*pris en considération lors des activités de surveillance*»

- au point 1, premier paragraphe, de la partie B de l'annexe III, la suppression des mots «*et C*».

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général